

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à renforcer la prise en compte du confort d'été et la prévention contre les vagues de chaleur dans le cadre de l'accompagnement des ménages à revenu modeste par le biais des guichets énergie et du dispositif MEBAR leur octroyant une subvention pour la réalisation de travaux permettant d'utiliser rationnellement l'énergie

déposée par

Mme Muratore, M. Collignon, Mme Pécriaux,
MM. Crampont, Devin et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution vise à adapter le dispositif MEBAR, qui octroie une subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie, aux défis des fortes chaleurs en renforçant la prise en compte de l'habitabilité estivale des logements des ménages modestes.

Sans créer de nouvelle aide ni de doublon avec les dispositifs existants, elle propose d'intégrer davantage la prévention des surchauffes dans les critères d'analyse, les avis des guichets énergie et les outils techniques du dispositif MEBAR. La présente proposition privilégie ainsi des solutions sobres, adaptées au climat de demain, tout en préservant l'objectif premier du dispositif : réduire la précarité énergétique.

DÉVELOPPEMENT

Les épisodes de fortes chaleurs deviennent plus fréquents, plus longs et plus intenses. Ils ne constituent plus seulement une question de confort mais également un enjeu de santé publique, de précarité énergétique et de justice sociale.

Les ménages à revenu modeste sont particulièrement exposés. Ils vivent parfois dans des logements sous toiture, mal ventilés, dépourvus de protections solaires ou insuffisamment adaptés aux fortes chaleurs. Ils disposent aussi de moins de moyens pour réaliser des travaux ou acquérir des équipements sobres permettant de limiter la surchauffe estivale.

La Wallonie dispose déjà d'un outil ciblé : le dispositif MEBAR. Celui-ci vise à soutenir des ménages à revenu modeste dans la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie, notamment par une diminution de la facture énergétique. L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie prévoit déjà que les travaux éligibles sont déterminés à l'annexe I et qu'ils peuvent concerner l'isolation, la menuiserie, certains systèmes de chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, ainsi que certains travaux accessoires ou préalables jugés nécessaires par le consultant du guichet énergie.

Il ne s'agit donc pas de créer un nouveau dispositif. Il s'agit plutôt d'adapter intelligemment l'existant à la réalité climatique nouvelle. Aujourd'hui, le confort d'été n'apparaît pas explicitement comme un objectif transversal du dispositif MEBAR, alors même que les guichets énergie rendent un avis préalable sur les travaux nécessaires et que le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions peut déterminer les modalités de cet avis ainsi que les critères de priorisation.

La présente proposition de résolution vise dès lors à demander au Gouvernement wallon d'évaluer la manière dont le dispositif MEBAR prend en compte les surchauffes estivales, d'identifier les éventuelles lacunes, d'actualiser les supports techniques et les critères d'avis des guichets énergie et d'examiner l'intégration de solutions sobres de confort d'été lorsque celles-ci ne sont pas déjà couvertes par les dispositifs existants.

L'objectif est simple : protéger les ménages modestes face aux fortes chaleurs sans créer de doublon, sans alourdir inutilement les démarches et sans encourager prioritairement une climatisation énergivore et coûteuse.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à renforcer la prise en compte du confort d'été et la prévention contre les vagues de chaleur dans le cadre de l'accompagnement des ménages à revenu modeste par le biais des guichets énergie et du dispositif MEBAR leur octroyant une subvention pour la réalisation de travaux permettant d'utiliser rationnellement l'énergie

Le Parlement de Wallonie,

- A. Considérant que le réchauffement climatique et les vagues de chaleur constituent un risque climatique croissant pour la santé et les conditions de vie des ménages ;
- B. Considérant que les ménages à revenu modeste disposent souvent de moins de moyens pour adapter leur logement aux fortes chaleurs ;
- C. Considérant que le dispositif MEBAR prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie couvre déjà plusieurs travaux pouvant contribuer au confort thermique, notamment l'isolation, les menuiseries, certains équipements énergétiques et la ventilation, et que celui-ci prévoit un cahier spécial des charges mis à jour annuellement, ce qui permet d'adapter les critères techniques sans devoir créer un nouvel outil ou un dispositif parallèle ;
- D. Considérant que la prévention contre les vagues de chaleur n'est pas explicitement identifiée comme un objectif transversal du dispositif MEBAR ;
- E. Considérant que, dans le cadre du dispositif MEBAR, le guichet énergie rend déjà un avis préalable sur les travaux nécessaires à l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie et que cet avis peut constituer un levier concret pour intégrer le confort d'été et la prévention contre les vagues de chaleur dans le cadre de l'accompagnement des ménages à revenu modeste ;
- F. Considérant que les solutions sobres et passives doivent être privilégiées, à savoir par exemple les protections solaires lorsque c'est techniquement possibles, les améliorations ou remises en état de la ventilation, les isolations adaptées, les brasseurs d'air fixes, les moustiquaires permettant l'aération nocturne, la gestion des apports solaires et les conseils d'usage du logement ;
- G. Considérant que la climatisation classique ne peut devenir la réponse prioritaire aux canicules, sauf en cas de situations particulières dûment justifiées.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. d'évaluer, dans les meilleurs délais, la manière dont le dispositif MEBAR prend actuellement en compte le confort d'été et la prévention contre les vagues de chaleur et d'identifier précisément, dans la liste actuelle des travaux prévus par le dispositif, les mesures qui permettent déjà de lutter contre les vagues de chaleur afin d'éviter tout double administratif ou budgétaire ;
- 2. d'examiner l'opportunité d'intégrer explicitement la prévention contre les vagues de chaleur dans les avis du guichet énergie et de veiller à ce que l'avis puisse attirer l'attention, lorsque la situation du logement le justifie, sur les risques de surchauffe du bâtiment lors des vagues de chaleur, notamment dans les logements sous toiture, mal ventilés, fortement exposés au soleil ou occupés par des personnes vulnérables ;
- 3. d'actualiser, lors de sa prochaine révision, le cahier spécial des charges du dispositif MEBAR afin d'y intégrer, lorsque cela est juridiquement et techniquement possible, des critères relatifs au confort d'été et à la prévention contre les vagues de chaleur ;
- 4. d'évaluer si certaines solutions sobres non suffisamment couvertes aujourd'hui peuvent être intégrées comme travaux principaux, accessoires ou préalables du dispositif MEBAR, notamment les protections solaires extérieures, les moustiquaires permettant l'aération nocturne, les brasseurs d'air fixes ou les dispositifs passifs de limitation des apports solaires, à condition que ces éventuelles adaptations restent compatibles avec l'objet du dispositif MEBAR, à savoir l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie et la diminution de la facture énergétique ;
- 5. de ne pas faire de la climatisation classique une réponse prioritaire dans le cadre du dispositif MEBAR, sauf en cas de situations sanitaires particulières dûment justifiées ;
- 6. de renforcer l'information des ménages à revenu modeste sur les bons gestes à avoir en période de fortes chaleurs et sur les solutions sobres permettant de limiter la surchauffe des logements ;
- 7. de veiller à ce que l'évolution du dispositif MEBAR ne crée pas une charge administrative disproportionnée pour les centres publics d'action sociale, les guichets énergie, les ménages concernés ou les propriétaires bailleurs ;

8. d'articuler la réflexion portant sur l'évolution du dispositif MEBAR avec les dispositifs existants, comme les primes Habitation, les prêts sociaux, la Société wallonne du crédit social et le Fonds du Logement, afin d'améliorer la lisibilité des aides et d'éviter les chevauchements.

S. MURATORE

C. COLLIGNON

S. PÉCIAUX

V. CRAMPONT

L. DEVIN

C. MORREALE